



Bureau Veritas
Certification

SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES



BUREAU
VERITAS

Version du 24 octobre 2018

Texte concerné :

**Parution du règlement CE n°889/2008, publication du règlement UE n°2018/1584
dit règlement « BALAI »**

Ce nouveau règlement entrera en vigueur à partir du 12/11/2018.



SYNTHÈSE

- [Apiculture](#): Autorisation de l'hydroxyde de sodium (soude caustique) pour nettoyage et désinfection des ruches
- [Aquaculture \(aliments crevettes\)](#) : autorisation du cholestérol dans l'alimentation des crevettes à tous les stades de l'élevage (écloserie, nurserie, grossissement)
- [Denrées alimentaires](#) : ajouts de Minéraux (y compris les oligo-éléments), vitamines, acides aminés et micronutriments:
Ajouts possibles UNIQUEMENT si c'est "expressément exigé sur le plan juridique" et si le fait de ne pas les ajouter, la denrée ne pourrait pas être mis sur le marché
OU
Ajouts possibles dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite biologiques ainsi que dans les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés biologiques destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge
- [Poulettes](#) : prolongation de la dérogation poulettes non bio (avec soins véto et aliments bio entre 3j et 18 semaines) jusqu'au 31/12/2020.
- [5% non bio dans aliments porcs et volailles](#) : prolongation de la dérogation jusqu'au 31/12/2020 pour utiliser des aliments protéiques non bio (uniquement: - concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - soja toastés ou extrudés - tourteaux d'oléagineux - insectes vivants)
- [Irrégularités et infractions](#): Les Etats membres doivent informer sans délai les Etats Membres et la Commission Européenne des irrégularités et infractions constatées dans leur Etat et dont les produits sont commercialisés dans d'autres Etats Membres.
Commentaire : lorsque vous notifiez des irrégularités ou des infractions, merci de préciser dans le libellé du manquement si les produits concernés sont vendus en dehors de France et le cas échéant indiquez dans quels pays.

- Annexe I - engrais amendements du sol

Ajouts de:

- Protéines hydrolysées d'origine végétale
- Chaux résiduaire de la fabrication du sucre provenant de la canne à sucre
- Xylite : uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières (par exemple, sous-produit de l'extraction du lignite)

- Annexe II - Pesticides - Produits phytopharmaceutiques

* Ajouts de :

- *Alium sativum* (extrait d'ail)
- COS-OGA = ChitoOlygoSaccharides et OligoGAlacturonides
- *Salix* spp. cortex (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)
- Phosphate diammonique (Uniquement en tant qu'appât dans les pièges)
- Hydrogénocarbonate de sodium (également dénommé bicarbonate de soude)

* *Modification de la dénomination du Dioxyde de carbone en Anhydride carbonique*

Rappel: aucune substance de l'annexe II n'est autorisée en usage herbicide même si elle est bio (exemple du vinaigre bio interdit en herbicide)

- Annexe VIII bis - Produits et substances autorisés en vinification bio

Ajouts de :

- Pour favoriser le développement des levures: Levures inactivées, autolysats de levure et enveloppes de levures
- Pour la clarification: Protéines de pommes de terre (2) , Extraits protéiques levuriens (2), Chitosane dérivé d'*Aspergillus niger*
- Pour la stabilisation tartrique et protéique des vins : Mannoprotéines de levures
- Chitosane dérivé d'*Aspergillus niger*

Levures inactivées

Version du 28 août 2018

Texte concerné :

**CCF (Cahier des charges Français)
Consolidation**



L'avenant n°4 au CCF est paru au JORF le 09/11/2017.

Il est désormais inclus dans le CCF et les modifications sont visibles par l'indication M4.

Version du 24 juillet 2018

Texte concerné :

**Règlement CE n°1235/2008 (importations pays tiers à l'UE)
Consolidation**



Cette consolidation intervient suite à la parution du règlement UE n° 2018/949 (ajout du CHILI dans la liste des pays Tiers équivalents (Article 33.2 du RCE 834/2007 et Annexe III du RCE 1235/2008) pour certaines catégories de produits.



PAGE 5-6 : Contrôle des points de vente collectifs

Les points de vente collectif (PVC) de producteurs tels que définis par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010, doivent être considérés comme des sous-traitants pour la mise en marché ; à ce titre, ils doivent respecter les règles de certification qui s'appliquent aux sous-traitants de producteurs de produits issus de l'agriculture biologique (cf. Annexe 9 du Guide de lecture). Si le PVC n'est pas une entité juridique distincte, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée

PAGE 7 : Interdiction de la culture en aéroponie

De plus, l'art. 4 du RCE/889/2008 interdit la production hydroponique ; par extension, la culture en aéroponie est interdite.

PAGE 14 : Obligation pour les producteurs de justifier les fertilisants apportés

Fertilité et activité biologique du sol : aptitude d'un sol à produire des végétaux : nourrir le sol pour nourrir la plante.

Les règles de l'article 12 du RCE/834/2007 sont à mettre en œuvre avant tout recours aux produits de l'annexe I du RCE/889/2008.

Cela nécessite de justifier l'usage de matières fertilisantes par la réalisation préalable d'un bilan de fertilisation. Il convient ensuite d'utiliser en priorité les matières fertilisantes issues de l'agriculture biologique et produites sur l'exploitation.

PAGE 15 : Précisions sur les fertilisants autorisés en bio

Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle- d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées aux articles 4, 5 et 12 - § 1 points a) à f) du RCE/834/2007 : cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques ~~ou non~~, pour pouvoir faire appel aux produits de l'annexe I.

Sont utilisables en agriculture biologique, les engrais et amendements du sol, conformes à l'annexe 1 du RCE 889/2008, dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance au stress abiotique

PAGE 27 : Vide sanitaire de 7 semaines sur les parcours de volailles (suite à l'avenant n°4 du CCF)

La durée du vide sanitaire est de **8 7** semaines au minimum pour les parcours et doit permettre la repousse de la végétation.

PAGES 75-79 : Mise à jour de l'ANNEXE 1 : Approvisionnement en semences et matériels de reproduction végétative biologiques.

Commentaires: plusieurs mises à jour faites à l'annexe I dont les principales à retenir sont reprises ci-dessous :

Cas particulier des PPAM et des petits fruits

Pour mémoire, l'utilisation des plants bio est obligatoire.

Cependant, en cas d'indisponibilité, il est possible de demander une dérogation mais **uniquement si** :

- La demande a été faite en avance au moins 1,5 année avant la plantation ;
- En cas de circonstances exceptionnelles :
 - o Cas force majeure : inondation, grêle, incendie
 - o Pertes à l'implantation de plantation nouvelle (les 2 années suivant la plantation)
 - o Extension majeure de l'outil de production (au moins le doublement de la surface de l'exploitation)

Ce dispositif sera mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2019

Il faut vous identifier sur le site donc posséder un compte avec une adresse e-mail valide avant toute demande.

Le site ne permet pas de demande de dérogation si vous n'êtes pas connecté à votre compte.

A l'issue de votre **enregistrement** demande de dérogation sur le site, vous **devez** **pouvez** imprimer le formulaire de "demande de dérogation" qui a valeur **d'autorisation provisoire**, **le conserver et le présenter au contrôleur** qui vous en demandera la justification, lors de sa visite sur votre exploitation. Vous pourrez à tout moment consulter l'historique de votre compte et le statut de votre demande. La demande de dérogation doit être faite le dimanche au plus tard de la semaine précédant le semis.

Cas particulier des essais

Il existe deux cadres pour l'octroi de dérogation pour essai :

- **les essais faits par l'agriculteur**, quelle que soit l'espèce et **sans protocole expérimental**. La dérogation pour essai à petite échelle ne peut être accordée que si l'essai représente **moins de 5% de la surface de l'espèce considérée sur l'exploitation**. La demande est faite via la base de données et ce point est contrôlé par l'organisme certificateur

- **les essais utilisant des semences NT** (pour des raisons techniques du fournisseur, comme du conditionnement de dosettes) alors qu'il y a des semences biologiques disponibles et quel que soit le statut dérogatoire de l'espèce testée. La dérogation peut être octroyée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Utiliser des semences non traitées non OGM
- o Fournir un justificatif écrit du fournisseur ou de celui qui établit le protocole d'essai (ex : ITAB, INRA, chambre agriculture, ...) donnant les raisons techniques
- o demander l'octroi de la dérogation **avant** le semis
- o Fournir un protocole expérimental où l'ensemble des parcelles sont menées en AB. Ce protocole doit comporter à minima les informations suivantes pour être considéré comme un protocole :
 - La définition des objectifs de l'expérimentation
 - La liste des modalités testées
 - Le partenariat de l'agriculteur accueillant l'essai avec une structure agréée à réaliser des expérimentations (institut de recherche, chambre d'agriculture ...)
- o Fournir le plan et la liste des parcelles où l'essai sera conduit (en bande, en microparcelles, ...) et les variétés incluses dans l'essai.

- Enfin, en application du même article 45, la dérogation n'est valable que pour une variété (à noter que parmi les variétés testées, certaines peuvent ne pas être inscrites, ni déposées à l'inscription) et une saison culturale.

Les demandes de dérogation pour essais sous protocole expérimental ne peuvent pas être saisies sur la base de données. Il faut donc passer par une demande papier du formulaire en lien (*mettre lien hypertexte*) auprès de son organisme certificateur

LISTE INTRANTS CŒNOLOGIQUES CERTIFIÉS BIO

L'INAO a mis en ligne une liste des intrants œnologiques disponibles en bio à ce jour en France. Les vinificateurs doivent donc les utiliser en bio.

Cette liste est donnée à titre informative et peut évoluer à tout moment. Donc la version en vigueur est celle disponible sur le site Internet de l'INAO.

Version du 14 juin 2018

Texte concerné :

Parution du règlement (UE) 2018/848, nouveau règlement européen relatif à la production biologique

La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1er janvier 2021



Le Règlement (UE) 2018/848, nouveau règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, du 30 mai 2018 est paru au JO UE le 14 juin 2018.

Vous pouvez y accéder en suivant le lien : <https://www.inao.gouv.fr/A-la-Une/Le-nouveau-reglement-europeen-de-l-agriculture-biologique-a-ete-publie>

Ce texte remplacera le règlement actuel (CE) n° 834/2007 du Conseil au 31 décembre 2020. Cette première étape ouvre la voie à un second chantier, celui de la négociation des actes d'application qui donneront les règles détaillées applicables notamment pour chaque espèce animale, les annexes telles que les listes des engrais, produits phytos, additifs Food et Feed.

Version du 11 juin 2018

Texte concerné :

Un nouveau site internet pour l'utilisation des semences biologiques



Depuis le 11 juin, une nouvelle version du site internet « Semences biologiques » est en ligne et accessible via :

www.semences-biologiques.org.

Ce nouveau site propose de nombreuses innovations et ouvre de plus amples perspectives au développement des semences biologiques.



PAGES 6-7 : Contrôle du transport de produits biologiques en vrac assuré en prestation de service

Les opérateurs qui réalisent une action opération de préparation sur des produits, ou des matières premières en sous-traitance pour le compte de tiers sont des préparateurs au sens de la définition i).

2 possibilités alors en termes de contrôle :

- si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre sur l'année, il peut être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre ou, s'il le préfère, être notifié en son nom auprès de l'Agence Bio et engagé auprès d'un OC,

- si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d'ordre, il doit obligatoirement être notifié auprès de l'Agence Bio et engagé auprès d'un OC pour son travail de sous-traitance (façonnage) pour de multiples commanditaires.

Ce sont ces derniers, propriétaires des marchandises, qui disposent des documents justificatifs (certificats) de produits.

Le transport de matières premières et produits n'est pas considéré comme une préparation. Toutefois, le transport notamment concernant des produits en vrac est dans le champ de la réglementation et à ce titre soumis au contrôle. En matière d'aliment pour bétail, Si ce transport est réalisé en prestation de service, le sous-traitant transporteur n'a pas obligation à être notifié et certifié en son nom mais le donneur d'ordre doit prévoir dans les conditions contractuelles du transport que le transporteur s'engage à respecter les exigences prévues aux l'article 30, 31 et 32 du RCE n°889/2008 et à se soumettre au contrôle du respect de ces conditions par l'OC du donneur d'ordre.

Exemples ou contres exemples :

La collecte de lait est une préparation et doit faire l'objet d'un contrôle tel que prévu à l'art. 27 du 834/07.

Le transport sous température dirigée n'est pas considéré comme une préparation.

Commentaires :

Les sous-traitants faisant des opérations de PRÉPARATION doivent être soit contrôlés par l'OC du donneur d'ordre (si < 2 donneurs d'ordre), soit certifiés en leur nom.

Indication que le transport n'est pas une préparation, donc pas de certification des transporteurs, mais obligation de contrôler les opérations de transport chez l'opérateur qui le mandate.

Le donneur d'ordre doit s'assurer que le transport est fait en tenant compte des exigences du bio (nettoyage, pas de mélange bio/non bio ou contamination du bio par des produits interdits...)

PAGE 14 : Rotation pluriannuelle et succession de cultures.

"Rotation pluriannuelle des cultures" :

A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes. La succession de cultures dans une rotation doit s'apprécier globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs.

Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée (quelle qu'en soit la durée), sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement. La diversité des espèces cultivées avec légumineuse(s) constitue un facteur essentiel à prendre en compte ; moyennant cette condition, la succession de plusieurs céréales d'espèces différentes, voire sur 2 ans d'une même espèce, est acceptable.

Source : note DPEI du 30/01/2001.

Notamment en production de légumes, l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble de la rotation.

Commentaires :

Il est donc possible de cultiver plusieurs céréales à la suite d'espèces différentes sur plusieurs années, si dans le cycle il y a production de légumineuses. Ceci est à évaluer sur plusieurs années. Possibilité d'avoir une même espèce de céréales 2 années de suite maxi.

De la même façon, en production de légumes l'alternance de 2 mêmes légumes sur plusieurs années n'est pas possible, mais alterner 2 légumes plusieurs fois une année donnée (mâche - radis - mâche...) puis changer de culture peut être accepté.

PAGES 15-16 : Précision sur les biostimulants

Les substances naturelles issues de plantes ou de parties de plante listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union Européenne. Cette liste indique la partie de la plante à utiliser ainsi que la forme de la préparation.

Les préparations à base de biostimulants doivent être obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau. Ainsi par exemple les tisanes ou infusion de plantes ou parties de plantes sont conformes

PAGES 19-20 : Conditions d'élevage des veaux, agneaux, chevreaux

Les dispositions de la directive 2008/119/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement :

- litière appropriée
- interdiction de boxes individuels.
- attache limitée à 1h au seul moment de l'allaitement....

Les jeunes animaux (veaux, agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences de l'art. 14 § 2 du RCE/889/2008 sur l'accès au pâturage, mais ils **doivent** pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe III.

Commentaires :

Ce paragraphe sur les jeunes animaux existait déjà et a été déplacé de la page 38/101 à la page 20 pour plus de cohérence

PAGE 26 : Utilisation de lait non bio pour les jeunes animaux

Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre et BIO.

~~Dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, et sous justification vétérinaire exclusivement, les jeunes qui seraient amenées être nourris avec du lait **non** BIO doivent passer par une période de conversion prévue à l'article 38 du RCE 889/2008 selon les espèces.~~

Nourrir les jeunes avec du lait non bio constitue un manquement aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire.

PAGE 30 : Précision sur l'utilisation semences C2

L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser de la semence en C2 si une variété identique ou jugée équivalente est disponible en AB. Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non bio d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation est **doit être** faite via la base de données semences-biologiques.org.

PAGE 37 : Utilisation insectes vivants pour l'alimentation porcine

Les matières premières riches en protéines non bio utilisables dans la limite de 5% pour les volailles et les porcins sont les suivantes :

- concentrés protéiques
- gluten de maïs
- protéines de pommes de terre
- soja toastés ou extrudés
- tourteaux d'oléagineux
- insectes vivants (quel que soit le stade de développement)

PAGE 45 : Conchyliculture: conversion des animaux existants lors de la mise en conversion

En production conchylicole, les animaux en cours d'élevage au moment de la mise en conversion doivent respecter les **deux derniers tiers du cycle de production** en agriculture biologique pour être valorisés en agriculture biologique.

Pour le captage naturel, le début du cycle de production correspond à la date de récolte des collecteurs.

Commentaires :

Les animaux existants en conchyliculture au moment de l'engagement d'un producteur peuvent être convertis sous réserve d'appliquer la règle des 2/3 de leur cycle de production en bio. Le démarrage du cycle étant la date de récolte sur les collecteurs dans le cas de semences sauvages.

PAGE 95 : Vente par internet et contrôle

Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.

- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique, si le **montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Les sites de vente par correspondance de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur, ne peuvent pas bénéficier de cette dispense de contrôle.

Version du 20 mars 2018

Texte concerné par la modification :

Règlement CE n°1235/2008 (importations pays tiers à l'UE)



SYNTHESE

La liste des organismes certificateurs reconnus au titre de l'équivalence dans les pays tiers (annexe IV du RCE 1235/2008) a également été mise à jour (version en vigueur du 20/03/2018).

Version du 16 mars 2018

Texte concerné par la modification :

Guide des Intrants



I.N.A.O.
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
Mise à jour du guide des Intrants du 16 mars 2018 Synthèse des ajouts/retraits des produits phytopharmaceutiques, et substances de base du guide des intrants

Guide des produits de Produits de protection des cultures utilisables en AB en France

Depuis la dernière mise à jour, de nombreux produits phytopharmaceutiques ont été retirés ou ajoutés. Une liste exhaustive aurait été rapidement illisible.

Le guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France est consultable sur le [site INAO](#) et sur le [site de l'ITAB](#).

Ajouts des produits de post-récolte dans le guide

Le CNAB du 07 décembre 2017 avait acté l'inclusion des produits de post récolte dans le guide des intrants. Cela concerne donc les produits suivants :

PRODUITS de POST RECOLTE - 07/02/2018				
Nom du produit	Seconds noms commerciaux	Substances actives	Fonction	Usage
AZETHYL PHYTO		éthylène (Ethylene) 3.905 %	Régulateur de croissance	Banancier*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits
BANARG		éthylène (Ethylene) 40.0 g/kg	Régulateur de croissance	Banancier*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits Agrumes*Trt Prod. Réc.*Act. Qual. Fruits
BIOFRESH SAFESTORE		éthylène (Ethylene) 100.0 %	Subst. Croiss.	Pomme de terre*Trt Prod. Réc.*Limit. Destruct. Germes
BIOX-M		huile de plantes / huile de menthe verte (Plant oils / Spearmint oil) 950.0 g/L	Régulateur de croissance	Pomme de terre*Trt Prod. Réc.*Limit. Destruct. Germes Pomme de terre*Trt Prod. Réc.*Limit. Destruct. Germes
BIOXEDA		huile de plantes / huile clous de girofle (Plant oils / Clove oil) 203.8 g/L	Fongicide	Pommier*Trt Prod. Réc.*Maladies de conservation Pommier*Trt Prod. Réc.*Maladies de conservation
NEXY		Candida oleophila strain O (Candida oleophila) 81.4 g/kg	Fongicide	Banancier*Trt Prod. Réc.*Maladies de conservation Pommier*Trt Prod. Réc.*Maladies de conservation Agrumes*Trt Prod. Réc.*Maladies de conservation
RESTRAIN		éthylène (Ethylene) 90.0 %	Régulateur de croissance	Pomme de terre*Trt Prod. Réc.*Limit. Destruct. Germes Oignon*Trt Part.Aer.*Limit. Destruct. Germes
SILICOSEC		kieselgur (terre de Diatomée) (Kieselgur (Diatomaceous earth)) 920.0 g/kg	Insecticide Acaricide	Céréales*Trt Prod. Réc.*Ravageurs des denrées stockées

Synthèse des ajouts au guide depuis la dernière mise à jour

Nom de la substance de base	Type de formulation	Intitulé	Date de décision
Equisetum arvense	Concentré émulsionnable	Fraisier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	20/07/2017
		Fraisier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	
		Fraisier*Trt Plant.*Champignons (pythiacées)	
		Fraisier*Trt Part.Aer.*Maladies à taches brunes	

**Les mises à jour du guide
sont régulièrement publiées sur les sites**



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

filiereagro.bureauveritas.fr